



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° 2019-04-08-004 du - 8 AVR. 2019

portant désignation des SIS (Secteurs informations sur les sols)

sur les 12 communes du département de l'Aveyron ci-après désignées :
AUBIN, BOISSE PENCHOT, DECAZEVILLE, FLAGNAC, MILLAU, RODEZ,
St COME d'OLT, St AFFRIQUE, SALLES LA SOURCE, SEBAZAC-CONCOURES,
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et VIVIEZ.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'AVEYRON ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R410-15-1, R442-8-1 et R 431-16 n ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2019 proposant la création de SIS sur les 12 communes du département de l'Aveyron ci-après désignées: AUBIN, BOISSE, DECAZEVILLE, FLAGNAC, MILLAU, RODEZ, St COME d'OLT, St AFFRIQUE, SALLES LA SOURCE, SEBAZAC CONCOURES, VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, VIVIEZ ;
- Vu les avis émis par les maires de MILLAU, SAINT-AFFRIQUE, SEBAZAC-CONCOURES ;
- Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes consultées par courrier en date du 14 juin 2018 ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 8 octobre 2018 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 3 septembre et 3 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDERANT que chacune des 12 communes concernées du département de l'Aveyron a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires identifiés des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDERANT que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre au 3 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON,

ARRETE

Article 1 - DESIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'Environnement, les 15 Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des 12 communes concernées :

AUBIN	SIS n° 12SIS4588 Décharge du Ruau
BOISSE PENCHOT	SIS n° 12SIS4593 Centrale de Boisse Penchot
DECAZEVILLE	SIS n° 12SIS4564 Ancienne usine à gaz
FLAGNAC	SIS n° 12SIS4598 Gravière de Granchamp et la Payssiere
MILLAU	SIS n° 12SIS4562 Agence EDF GDF
RODEZ	SIS n° 12SIS4607 Collège Fabre SIS n° 12SIS4565 Ancienne usine à gaz
St COME d'OLT	SIS n° 12SIS4941 Sictom d'Espalion
St AFFRIQUE	SIS n° 12SIS4600 Ancienne usine à gaz
SALLES LA SOURCE	SIS n° 12SIS4584 Aéroport de Rodez
SEBAZAC CONCOURES	SIS n° 12SIS4604 Etablissement Durand
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	SIS n° 12SIS4581 Blanc Aéro SIS n° 12SIS4602 Agence EDF GDF
VIVIEZ	SIS n° 12SIS4595 ABC SIS n° 12SIS4606 Umicore Laubarède

Article 2 - URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L 125-6 du code de l'environnement et R 151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L 556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
Les Maires des communes désignées à l'Article 1,
Les Présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'Article 1 dépendent,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
et tout agent de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **- 8 AVR. 2019**

**Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND